https://www.assemblee-pationale.fr/dvp/14/questions/OANR5I 140F43221

14ème legislature

Question N°: 43221	De M. Damien Meslot (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire de Belfort)				Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants Ministère attributaire > Anc					ens combattants
Rubrique >anciens combattants et victimes de guerre		Tête d'analyse >orphelins	Analyse > indemnisation. cha		mp d'application.
Question publiée au JO le : 26/11/2013 Réponse publiée au JO le : 17/12/2013 page : 13215					

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des pupilles de la Nation exclus du bénéfice de l'application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, ce décret reconnaît les enfants des victimes durant l'occupation, mortes en déportation ou ayant été exécutées dans les circonstances définies. D'autres enfants ont perdu un parent et sont pourtant exclus du champ d'application de cette mesure de réparation. Un fort sentiment d'abandon s'est développé et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un élargissement des décrets actuels à l'ensemble des orphelins de guerre et pupilles de la Nation est envisagé.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tout orphelin de guerre perçoit, ou a perçu, jusqu'à son 21e anniversaire, une pension spécifique qui s'ajoute, ou s'est ajoutée, à la pension de veuve versée à sa mère. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie.